



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

N°S3IC : 068-5756

Arrêté préfectoral relatif à la société AB7 INDUSTRIES à DEYME

N° 109

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 20 février 2013 par la société AB7 Industries, en vue de régulariser les activités de l'usine de conception, formulation et conditionnement de produits d'entretien ménager, de produits de traitement de piscines et de produits pharmaceutiques vétérinaires située chemin des Monges à DEYME ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact, le 31 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2014 relatif à la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de danger et la réalisation d'études des sols et des eaux souterraines, aux points de rejets pluviaux, aux eaux industrielles et aux points de rejets atmosphériques ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 06 janvier 2014 au 06 février 2014 par Monsieur Jean-Paul GAYRARD commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Escalquens, Castanet-Tolosan, Pompertuzat ;

Les conseils municipaux de Deyme, Pechabou, Belberaud, Donneville, Montlaur et Montbrun Lauragais consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2014 complétée par courriels en juillet 2014, transmettant la tierce expertise, l'analyse des eaux souterraines, l'étude technico-économique relative à la gestion des eaux pluviales, l'étude technique relative à la gestion des eaux industrielles et l'étude de réduction du nombre de rejets atmosphériques ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 juin 2014 s'engageant sur les délais de réalisation des actions correctives ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2014 ;

Considérant que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

Considérant que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les moyens incendie et la réalisation d'études complémentaires, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que la tierce expertise a conclu à la nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise du risque ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et de mesures organisationnelles permettant de prévenir les risques pour la santé et la sécurité du voisinage ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AB7 INDUSTRIES le 29 octobre 2014 ;

Vu les observations présentées par la société AB7 INDUSTRIES en date du 12 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AB7 Industries est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DEYME, chemin des Monges, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration du 8 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol; substances ou préparations solides ou liquides	Propoxur : 3t Chloropyriphos : 25 kg	NC
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t	Atelier des produits chlorés : 9t Atelier des produits d'entretien liquides : 5 t Atelier des produits d'entretien solides : 1 t Total : 15t	A
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Matières premières et produits finis : 131 t	A
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t	Matières premières et produits finis : 3 t	NC
1185-2 -a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de gaz : 146,6 kg	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	ATCC à 90% : 45 t maxi ou BCDMH granulés : 25 t maxi Total : 45 t maximum	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir de propane : 5 t bouteilles de propane : 130 kg aérosols insecticides : 3 t Total : 8 130 kg	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Alcools : 6 m ³ Gazole : 0,05m ³ Capacité équivalente : 6,05 m ³	NC
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) installations de simple mélange à froid < 5 t	Lignes de formulation : 3 t	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Volume de stockage inférieur à 5000 m ³	Total site 272 t Volume entrepôt A0 4860 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), volume de stockage inférieur à 1000 m ³	Volume maxi 700 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), volume de stockage inférieur à 1000 m ³	Stockage de palettes : 60 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acides (Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50t	Acide chlorhydrique à 20% : 3 t Acide sulfurique à 66-68 % : 25 t Acide phosphorique à 75% : 10 t Produits finis (acide sulfurique >25%) : 11 t Produits finis (acide phosphorique >10%) : 168 kg Total : 49,168 t	NC
1630-2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100t	Soude liquide a 25 %: 10 t Produits finis: 5,5 t Total : 15,5 t	NC
2630-2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) Autres fabrications industrielles	Fabrication par mélange de tensio actifs 20t /an	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Machines d'injection ou d'extrusion Total : 0,96 t/j	NC
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Broyage des déchets de transformation plastique 1 t/j	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Total : 60 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Total : 956 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Total : 585 kw	NC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Total 150 l	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 14 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
DEYME	160 à 163 et 168 de la section cadastrale B 01	ZA Des Monges

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 215 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Au recolement au présent arrêté préfectoral doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de sa notification.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume de l'activité
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)	15 tonnes

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^e du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 1.5.1 ci-dessus à 138 812 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 702,2 de janvier 2013).

ARTICLE 1.5.3 - DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 1.5.4 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet,

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.5.7 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disposition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.10 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.11 - QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issues des activités soumises à garantie financière, ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous. Ces données servent de base au calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des principaux déchets issus des activités soumises à garantie financière	Quantité totale max. sur site
Déchets dangereux	Déchets liés à l'activité (produits, emballages vides, souillés, boues...)	11 tonnes
	Produits chimiques divers	17 tonnes
Déchets dangereux non	Déchets non dangereux en mélange, bois, carton, métal, plastique	3,5 tonnes

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel ou commercial et non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GENERALITES

CHAPITRE 2.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

#	Identifi- cation	Bâtiment	Atelier	débit (* estimé)	Type Rejet	Type Utilisatio n	Fréquence	Position rejet
1	G.D2-1	D2	Produits Entretien	3000m3/ h (*)	Gaz	Continue	8h/j	Toiture 3 m de l'acrotère
2	P.D1-2	D1	Produits Entretien	5000m3/ h	Poussière	Continue	8h/j	toiture
3	G.J1-2	J	ex- vétérinaire	2000m3/ h (*)	Gaz	ponctuelle	60j/an	façade route, 2.5m du sol
4	P.J1-3	J	ex- vétérinaire	1000m3/ h (*)	Poussière	ponctuelle	30j/an	façade route, 3.5m du sol
5	P.J2-1	J	ex- vétérinaire	2000m3/ h (*)	Poussière	ponctuelle	20j/an	toiture
6	G.J2-2	J	ex- vétérinaire	500m3/h (*)	Gaz	Continue	24h/24	toiture
7	G.J2-3	J	ex- vétérinaire	500m3/h (*)	Gaz	Continue	24h/24	façade route 5m du sol
8	P.J2-4	J	ex- vétérinaire	0m3/h	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé
9	P.H2-1	H	Produits piscine	2000m3/ h (*)	Poussière	Continue	8h/j	façade champ, 6m du sol
10	G.N1-1	N	Vétérinaire	10000m3 /h	Gaz	Continue	8h/j	toiture
11	G.N1-2	N	Vétérinaire	8000m3/ h	Gaz	Continue	16h/j	toiture
12	G.N2-1	N	Vétérinaire	2500m3/j	Gaz	Continue	2h/j	cheminée, 11m du sol, 3m au dessus acrotère
13	P.N2-2	N	Vétérinaire	6000m3/ h	Poussière	Continue	8h/j	cheminée, 11m du sol, 3m au dessus acrotère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets 4 et 5 et les points de rejets 10 et 11 doivent être regroupés sous 12 mois.

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2-4-5-9-13	Conduit n° 1-3-6-7-10-11-12	Conduit n°1 -9
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20,9 %	20,9 %	20,9 %
Poussières	40 si le flux total pour l'ensemble des conduits > 1kg/h 100 si le flux total pour l'ensemble des conduits < 1kg/h		/
HCl	/	/	50
COVNM	/	110 si le flux total de ensemble des points de rejets est > 2 kg/h	/
COV halogénés R40 ou R68	/	20 si le flux total de ensemble des points de rejets est > 100 g/h	/
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III	/	2 si le flux total de ensemble des points de rejets est > 10 g/h	/
COV annexe III de l'AM2/2/98	/	20 si le flux total de ensemble des points de rejets est > 100 g/h	/
Autres H ₂ SO ₄	/		50 (exclusivement sur conduit 1)

La valeur limite des émissions diffuses des COV totaux est fixée à 8 % maximum sur la base de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

CHAPITRE 3.3 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau d'eau (réseau public EAP)	Deyme	Environ 5 000 m ³

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de voirie,
- eaux vannes,
- eaux industrielles y compris les eaux de la piscine d'essai du laboratoire de R&D.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°EP 1	N°EP 2	N°EP 3	N°EP 4	N°EP 5	N°EP 6	N°EP 7	N°EP 8	N°EP 9	N°EP 10	N°EP 11	N°EP 12	N°EP 13
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	x : 58149 y : 62668 43	x : 581457 y : 626681 9	x : 58144 y : 62668 08	x : 581437 y : 626680 6	x : 58142 y : 62667 96	x : 58140 y : 62667 83	x : 581332 y : 626679 3	x : 58142 y : 62668 83	x : 58142 y : 62668 94	x : 581440 y : 626690 8	x : 58145 y : 62669 26	x : 581470 y : 626694 5	X : 58148 y : 62669 71
Coordonnées (Lambert II étendu)	x : 53509 y : 18324 10	x : 535065 y : 183238 6	x : 53505 y : 18323 77	x : 535048 y : 183237 5	x : 53503 y : 18323 64	x : 53500 y : 18323 45	x : 534942 y : 183235 9	x : 53503 y : 18324 52	x : 53503 y : 18324 64	x : 535049 y : 183247 6	x : 53506 y : 18324 94	x : 535080 y : 183251 6	x : 53509 y : 18325 41
Nature des effluents	Eaux pluviales												
Débit maximal journalier (m3/j)*	63	63	63	93	82,5	120	106,5	24	120	120	62,5	452,5	26,5
Débit maximum horaire (m3/h)*	25	25	23,5	36,5	36	47	41,5	9,5	47	47	24,5	177	10,5
Exutoire du rejet	Fossé sud puis bassin tampon du SICOVAL						Réseau pluvial de la zone industriel puis bassin de régulation du SICOVAL						
Traitement	Décantation dans le fossé et dans le bassin tampon						Phytoépuration dans le bassin de régulation du SICOVAL						
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Midi (FRFR930)						L'Hers Mort du confluent du Marès au confluent de la Garonne (FRFR164)						
Conditions de raccordement	Autorisation du SICOVAL												

*pour une pluie trentennale)

Le nombre de points de rejets pluviaux devra être réduit à 4 maximum (2 pour chaque type de rejets pluvial) sous 2 ans maximum.

Point de rejet vers le milieu récepteur	EI 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	x : 535042,04 y : 1832472,25
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m3/j)	15
Débit maximum horaire (m3/h)	3,7
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Cuve décantation et de neutralisation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Castanet Tolosan

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les eaux vannes, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant doit statuer **sous 3 mois** sur une solution technique permettant de réaliser des contrôles rigoureux, représentatifs des rejets industriels du site et permettant de maintenir les valeurs de rejets en dessous des limites de rejets imposées à l'article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux.

Les travaux nécessaires seront réalisés **sous 9 mois**.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Points de rejets	Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Concentration maximale instantanée en mg/l
EI 1	DCO	2000	4000
	DBO5	800	1600
	MEST	600	1200
	N total	150	300
	P total	50	100
	AOX	1 si le flux est supérieur à 30 g/j	

Débit : débit maximal instantané : 4m³/h
 débit maximal quotidien : 15 m³/j
 débit moyen mensuel : 8 m³/j

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.3.9.1 - Des eaux vannes

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau des eaux usées de la commune, conformément au règlement en vigueur.

4.3.9.2 - Des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Points de rejets	Paramètre	Concentration maximale en mg/l
Tous	DCO	125
	MES	35
	Indice hydrocarbures	10

• par temps sec, le débit doit être nul

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH et la température.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 18 000 m².

CHAPITRE 4.4 - RSDE

ARTICLE 4.4.1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
2. Numéro d'accréditation
3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
4. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
5. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
6. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 1 et 2 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Points de prélèvement :
 - n° EI 1 : point de rejets des eaux industrielles.
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau en annexe 1.4 devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois, à chaque point de prélèvement. Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique dans le tableau ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
-

ARTICLE 4.4.3 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- L'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDE de l'INERIS.
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - ✓ substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.4 du présent arrêté ;
 - ✓ substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 1.4 du présente arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - x concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - x flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - x contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action :
 - ✓ substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 1.4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner :
 - ✓ substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M+1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 4.4.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 70 t ;

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 02 01	Déchets verts
	15 01 01	Cartons
	15 02 03	Benne tout venant
	12 01 05	Plastiques
	06 07 99	Déchets chlorés
Déchets dangereux	16 10 01 *	Cuve tampon eaux usées
	16 03 05 *	Insecticides
	14 06 02 *	Solvants Chlorés
	14 06 03 *	Solvants non Chlorés
	13 05 02 *	Boues d'hydrocarbures

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	68 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.1.2 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 - PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les produits réagissant au contact de l'eau (FUH 014 et EUH 029) sont interdits sur le site.

ARTICLE 7.1.4 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est clôturé efficacement sur la totalité de la périphérie. Les personnes non-habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux « étiquetage des produits chlorés », B4, B5, B6, A7, A8 sont équipés de murs REI 120. Les murs séparatifs entre les locaux G1 et F1 ainsi qu'entre F1 et I sont REI 120.

Les restes des structures, ossatures et enveloppes sont métalliques pour tous les locaux de stockage.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sols des bâtiments sont imperméables et incombustibles (classes A1). Ils doivent résister à l'action physique ou chimique des produits ou matériels susceptibles d'y être présents.

ARTICLE 7.2.2 - CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolées par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.

ARTICLE 7.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux de stockage tels que définis à l'article 8.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade, ou tout autre dispositif équivalent), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle (ou auto-commande). La surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Cet article est applicable à compter de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- d'un poteau d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de plusieurs poteaux d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau (ou canal du midi) d'au moins 1 020 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, signalée et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective permanente des volumes d'eau.
- des RIA répartis sur le site, conformes à la norme APSAD R 5 ou équivalent;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec avec les moyens de projection adaptés ;
- des réserves de produits neutralisants avec les moyens de mise en œuvre appropriés pour lutte contre un épandage accidentel ;
- une fosse étanche d'au moins 5,6 m³ contenant de l'eau en permanence afin de neutraliser une décomposition thermique de produits comburants selon une procédure définie par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.4.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'exploitant met en place une détection généralisée sur le site, avec report vers une télésurveillance ou un gardien sur le site, dans un délai de 10 mois.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.4.6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant évalue, sous un délai de 6 mois, les domaines de validité des MMR identifiés dans son étude de dangers selon les critères d'efficacité, de cinétique et de maintenabilité et testabilité (ou maintien dans le temps et vérification). Cette évaluation est transmise à sa conclusion à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les rétentions font l'objet de contrôles, enregistrés et fixés par une procédure, qui précise entre autre leurs périodicités.

Le volume de rétention global de l'établissement est au moins de :

- bâtiment N (2008) : 385 m³
- bâtiments I à M (1993) : 510 m³
- bâtiments A à E (initial 1990) : 1149 m³

Une étude technico-économique relative au confinement externe et à sécurité positive doit être transmise sous 18 mois.

ARTICLE 7.5.2 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 - LES FLEXIBLES :

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux entrées et dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit mettre en place une équipe formée de seconde intervention dans un délai de 14 mois.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1 - PLAN ETARE

L'exploitant tient informé les services de secours des risques présentés par l'établissement, des périodes de chômage du canal du midi et des modifications des conditions d'exploitations. Il tient à leur disposition les documents nécessaires à l'établissement du plan ETARE.

ARTICLE 7.7.2 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.7.3 - PRÉVENTION DES INONDATIONS

Les dispositions techniques prévues au Plan Particulier du Risque Inondation Hers Mort Moyen approuvé le 21 janvier 2014 sont applicables.

En complément, les dispositions suivantes de prévention et de protection du risque inondation du site sont prises, elles sont applicables sous 3 mois :

7.7.3.1 - Liste des substances critiques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste de l'ensemble des substances ou produits stockés, fabriqués ou employés sur le site. Cette liste précise le nom de chaque substance stockée sur le site, sa classe de risque (étiquetage), la nature, la quantité et la localisation du stockage, la quantité "critique" de la substance. La mise à jour de ces listes doit être effectuée annuellement ou dès modification significative des quantités ou des risques.

La quantité "critique" d'une substance correspond à la quantité minimale qui en cas de déversement accidentel sur le site lors d'une crue engendre un risque soit vis-à-vis de l'air (risque toxique par inhalation pour la population environnante), soit de l'eau (risque pour la production d'eau potable) ou du sol (risque de dépôt dans le lit de la rivière).

Une substance est dite "critique" lorsque la quantité totale présente sur le site de l'usine est supérieure à la quantité "critique" de cette substance. Un conditionnement est dit "critique" lorsque sa capacité est supérieure à la quantité "critique" de la substance contenue.

La détermination des mesures de prévention et/ou protection à prendre dépend de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de chaque substance.

Pour le risque vis à vis de l'air, sont prises en compte les substances susceptibles d'engendrer des émissions gazeuses qui en cas de dispersion dans l'air lors de la crue peuvent engendrer des conséquences significatives pour les populations environnantes (dépassement du seuil des effets significatifs).

Pour le risque vis à vis de l'eau, sont prises en compte les substances qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue peuvent engendrer des effets significatifs pour la production d'eau potable.

Pour le risque vis à vis du sol, sont prises en compte les substances dangereuses qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue vont se déposer dans le lit de la Garonne (produit plus dense que l'eau).

7.7.3.2 - Principes de prévention et de protection

L'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention et de protection pour éviter tout risque aggravé de pollution de l'environnement par déversement de produit chimique dans le milieu naturel en cas d'inondation.

Ces dispositions respectent les principes suivants :

Les substances critiques doivent être stockées dans un lieu situé hors de portée des eaux en cas de crue. En cas d'impossibilité, ces substances doivent :

- a) soit être stockées dans des bâtiments fermés ou dans des conditionnements étanches et solides fixés au sol. Dans ce cas l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour obtenir, puis maintenir dans le temps, l'intégrité des conditionnements, des fixations et des bâtiments face à la crue ;
- b) soit être vidangées ou transférées dans un lieu sûr avant l'arrivée de la crue.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires en cas d'urgence pour assurer, avant l'arrivée de la crue, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité de l'usine tenant compte de la cinétique de montée des eaux.

L'ensemble de ces actions fait l'objet de procédures d'urgence et sont intégrés au scénario "inondation" du P.O.I. défini au paragraphe 7.7.2 ci-dessus.

L'ensemble du personnel recevra une formation spécifique au risque inondation. Les personnes chargées d'intervenir en cas de crue seront entraînées à l'application des procédures d'urgence prévues dans ce cas.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Local	Activité
N 1 (RDC) et N2 (étage 1)	Atelier pharmaceutique vétérinaire et parapharmaceutique
Quai 3	Quai de réception-expédition et stockage des produits vétérinaires après validation qualité
G 1	Stockage de DCCNa, polymères, dérivés chlorés et bromés
F 1	Stockage d'ATCC, BCDMH et produits peu dangereux
I 1 et I2 (étage 1)	Atelier transformation plastique non parapharmaceutique et stockage de matières, produits finis et emballages plastiques
J1 et J2 (étage 1)	Laboratoire de recherche sur les polymères actifs
Étiquetage de produits chlorés (entre H1 et J1)	Étiquetage de produits chlorés
H1	Atelier de produits piscine
H2 et quai 2	Alimentation machines de H1 et stockages des emballages
Quai 2	Quai de chargement déchargement
M1	Cuve d'acide sulfurique
Quai 3	Quai de réception-expédition et stockage des produits vétérinaires après validation qualité Vestiaires et sanitaires
D1 et D2 (étage 1)	Atelier de produits maison et jardin, d'entretien et ménagers et emballages plastiques
E1	Stockage matières premières, dangereux pour l'environnement, liquides inflammables, soude, acides et produits non dangereux
E2	Zone de formulation de produits d'entretien liquide
C1- quai 1	Zone de chargement et déchargement et préparation de commandes
K1	Stockage et neutralisation des déchets chlorés
B	Stockage matières premières, emballages et produits finis
A	Stockage de produits finis
A9 (étage 1 et 2)	Salle d'archives et de stockage
L1	Emballages sous abris
P1	Stockage de palettes
Bâtiment Bureaux	Laboratoire de recherche et bureaux

CHAPITRE 8.2 - GAZ INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1 - STOCKAGE DES RÉSERVOIRS MOBILES

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites du site de 5 mètres. À l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, sont également observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

8.2.1.1 - *Aérosols*

Les aérosols sont stockés dans un local séparé ou une zone grillagée de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, suffisamment résistante et convenablement ancrée. Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

8.2.1.2 - *Bouteilles*

Elles sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

ARTICLE 8.2.2 - CUVE DE PROPANE

L'exploitant met en place, dans un délai de 12 mois, l'ensemble des mesures nécessaires pour que la cuve de propane ne puisse causer un sur-accident lié à un incendie des installations du site, et qu'elle ne puisse plus être à l'origine d'un effet domino sur les autres installations du site.

La cuve de propane est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

CHAPITRE 8.3 - CUVE D'ACIDE SULFURIQUE

L'exploitant, dans un délai de un mois, met en place la surveillance par un personnel d'AB7 du niveau de remplissage de la cuve d'acide sulfurique lors de toute opération de dépotage.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE DE PRODUITS COMBURANTS

Les éléments de construction des zones de stockage sont incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur.

CHAPITRE 8.6 - MODALITÉS DE STOCKAGES

ARTICLE 8.6.1 - LIEU DE STOCKAGE

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en-cours de fabrication.

ARTICLE 8.6.2 - RÈGLES DE STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR :

La surface maximale des flots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux flots est de 2,5 mètres minimum.

Ces flots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

ARTICLE 8.6.3 - RÈGLES DE STOCKAGE À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air

Les matières stockées en vrac sont interdites.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les flots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux flots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les flots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux flots est de 2,5 mètres.

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 8 mètres (bas de la palette).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

La production de froid ou de chaud est assurée par 5 appareils d'une puissance globale absorbée d'environ 202 Kw.

ARTICLE 8.7.1 - INSTALLATIONS SITUÉES DANS DES LOCAUX FERMÉS :

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

9.2.1.1 - Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets industriels listés à l'article 4.3.9 :

Paramètre	Auto surveillance	Mesures par un organisme extérieur
DCO	Mensuelle	1 fois / an
DBO5	Mensuelle	1 fois / an
MEST	Mensuelle	1 fois / an
N Total	Mensuelle*	1 fois / an
P total	Mensuelle*	1 fois / an
AOX	Mensuelle	1 fois / an
Débit	Hebdomadaire	1 fois / an
Température	Hebdomadaire	1 fois / an
pH	Hebdomadaire	1 fois / an

* La fréquence de mesure pourra être revue après au moins un semestre de mesures sans traces dans les rejets.

ARTICLE 9.2.2 - SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des eaux pluviales fixées à l'article 4.3.9.3 est réalisée au moins une fois par an pour chaque point de rejet pluvial listé à l'article 4.3.5.

ARTICLE 9.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour tous les points de rejets listés à l'article 3.2.4 :

Points de rejet	Paramètres	Mesures par un organisme extérieur
tous	tous*	semestriel

* La fréquence de mesure pourra être revue après au moins une année de mesures sans traces dans les rejets.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES ODEURS

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée

ARTICLE 9.2.5 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La surveillance doit être réalisée sous 6 mois puis tous les 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de niveau sonore et d'émergence proposées à l'article 6.2.

ARTICLE 9.2.6 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Si l'établissement remplit les conditions requises par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ou tout texte s'y substituant, les résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées via le site Internet GEREPE sur www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les rapports des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par voie informatique ou base de données spécifique.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

10 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHIÉANCES PRÉVUES DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Toutes les échéances prévues dans cet arrêté s'entendent à compter de la notification de l'arrêté. Les échéances prévues dans le présent arrêté sont rappelées ci-dessous :

Articles	Documents à transmettre/Contrôles ou études à effectuer	Périodicité ou échéance
CHAPITRE 1.3	Recolement à l'arrêté préfectoral	6 mois
ARTICLE 1.5.5 -	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6 -	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.3.5 -	Réduction du nombre de rejets pluviaux	24 mois
ARTICLE 3.2.2 -	Regroupement des points de rejets atmosphériques	12 mois
ARTICLE 4.3.7 -	Proposition et mise en œuvre de la solution technique retenue de respect des eaux industrielles rejetées	3 mois et 9 mois
ARTICLE 4.4.2 -	Mise en œuvre de la surveillance initiale de RSDE	3 mois
ARTICLE 4.4.3 -	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	12 mois
ARTICLE 4.4.4 -	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux RSDE	Avant la fin du mois suivant le contrôle
ARTICLE 7.2.4 -	Désenfumage	12 mois
ARTICLE 7.4.4 -	Mettre en place une détection généralisée sur le site, avec report vers une télésurveillance ou un gardien sur le site.	10 mois
ARTICLE 7.4.6 -	Évaluation des domaines de validité des MMR identifiés dans l'étude de dangers et transmission à l'inspection des Installations Classées.	6 mois
ARTICLE 7.5.1 -	Étude technico-économique	18 mois
ARTICLE 7.6.6 -	Mise en place d'une équipe formée de seconde intervention	14 mois
ARTICLE 8.2.2 -	Mise en place de l'ensemble des mesures nécessaires pour que la cuve de propane ne puisse causer un sur-accident lié à un incendie des installations du site, et qu'elle ne puisse plus être à l'origine d'un effet domino sur les autres installations du site.	12 mois
CHAPITRE 8.3 -	Mise en place de la surveillance par un personnel d'AB7 du niveau de remplissage de la cuve d'acide sulfurique lors de toute opération de dépotage.	1 mois
ARTICLE 9.2.1.1	Surveillance des eaux industrielles	4 fois par an
ARTICLE 9.2.2 -	Surveillance des eaux pluviales	1 fois par an
ARTICLE 9.2.3 -	Surveillance des rejets atmosphériques	Dans les 6 mois, puis 1 fois par an
ARTICLE 9.2.5	Surveillance des niveaux sonores	Dans les 6 mois, puis tous les 3 ans
ARTICLE 9.2.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de DEYME ainsi que dans les mairies de POMPERTUZAT, PECHABOU, CASTANET TOLOSAN, ESCALQUENS, BELBERAUD, MONTLAUR, DONNEVILLE et MONTBRUN LAURAGAIS pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.4 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le Maire de DEYME, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AB7 INDUSTRIES.

Fait à Toulouse, le 28 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry BONNIER